

la crazette

La Cimade

Ile-de-France Champagne
L'humanité passe par l'autre

n° 14
février 2016

journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot

Les centres de rétention administrative (CRA) sont peu connus du grand public et de la société civile. Qu'est-ce qu'un CRA ? C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières, où sont retenus des étrangers qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment : l'antichambre de l'expulsion.

En Seine-et-Marne, La Cimade intervient pour aider les étrangers enfermés au CRA du Mesnil-Amelot. Fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication attirer l'attention des élus, des professionnels travaillant auprès des étrangers et des simples citoyens sur les réalités de la rétention administrative dans la région.

édito : six astuces pour être Calais en rafles

En janvier dernier, le précédent préfet du Pas-de-Calais avait quitté le froid du Nord pour une place au chaud à Beauvais, après avoir été promu secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Pour rappel, c'est ce même préfet que le tribunal administratif (TA) de Melun avait sanctionné en février dernier pour détournement de pouvoir en lui rappelant que les CRA ne sont pas destinés à disperser les exilés de Calais - plus frileuse, la cour administrative d'appel de Paris avait par la suite cassé cette décision. Sa successeuse se voit sans doute déjà secrétaire générale à la place du secrétaire général, tant elle met depuis la rentrée, non pas seulement du cœur à l'ouvrage, mais un acharnement et une hargne sans commune mesure pour vider Calais de ses indésirables.

Toute la difficulté à Calais est de savoir comment se débarrasser de personnes en demande de protection internationale vers des pays tels

que la Syrie, l'Érythrée, le Soudan, l'Afghanistan ou encore l'Irak. Pour contourner le problème, Madame la préfète fait montre d'une imagination et d'une créativité qui forcent l'admiration. Afin d'aider les préfets de France et de Navarre à redorer leurs quotas et à booster leur carrière, la crazette vous propose donc le petit manuel du parfait préfet, par la préfète du Pas-de-Calais.

Calais: la préfecture lance une grande opération:



Astuce n° 1

Interpellez au faciès un maximum d'étrangers et gardez-vous bien d'examiner leur situation individuelle. Si ces derniers proviennent d'un pays où leur vie est en danger, prenez une obligation de quitter le territoire français (OQTF) en vous abstenant

d'avouer vers quel pays vous entendez l'expulser. L'élégante formule suivante pourra alors être utilisée à l'envi : « la décision relative au pays de destination sera édictée à l'issue de l'aboutissement de ces démarches » - des démarches qui consistent en l'identification de la personne en-

Metz, ainsi que sa greffière, sans oublier les avocats et les escortes, n'ont vraiment pas le temps d'examiner de nombreux dossiers mal faits et manifestement nuls » (ordonnance du JLD de Metz du 5 octobre 2015, n°JLD 15/01489).

Enfin, si rien de tout cela ne vous sourit, contentez-vous d'expulser les exilés du territoire du Calaisis seulement (loin des yeux, loin du cœur), comme vous l'avez déjà fait à l'été 2014. L'astuce suivante vous expliquera les démarches essentielles en termes d'efficacité.

Astuce n° 6

Mettez en œuvre des interpellations massives, totalement illégales, sans examen de la situation de chaque personne ; vous n'avez pas de temps à perdre. Pour mieux accompagner le peuple syrien fuyant guerre, dictature et intégrisme, n'oubliez pas de les arrêter eux aussi. Prenez à l'encontre de tous ces « misérables » des décisions d'expulsion et transportez-les en bus ou par avion aux quatre coins de la France : 50 au CRA du Mesnil-Amelot, 50 au CRA de Nîmes, 50 au CRA de Toulouse, 50 à Rouen, 50 à Marseille, etc. Veillez à respecter ce nombre de 50 afin de faciliter les calculs au sein de vos services. En cas de difficulté, comblez le nombre insuffisant de personnes arrêtées en y ajoutant celles qui sont déjà en rétention à Calais. Vous pouvez vous inspirer de l'exemple des placements au CRA du Mesnil-Amelot du 22 octobre 2015 : 43 personnes arrêtées et placées directement, plus sept retenues au CRA de Coquelles et transférées, ça fait pile 50 personnes expulsées

du Calaisis à destination du CRA du Mesnil-Amelot en une seule journée !

Cependant, comme vous l'avez déjà compris, cette stratégie vise l'utilisation de la rétention à d'autres fins que l'expulsion du territoire national. Ainsi, le TA de Melun annulera un nombre significatif de vos décisions. Le TGI de Nîmes qualifiera votre stratégie de « détournement de pouvoir ayant pour effet de priver indûment de liberté une personne étrangère » (ordonnance du 23 octobre 2015). Inutile donc de vous fatiguer à demander au juge la prolongation de leur maintien en rétention.

Ainsi, malheureusement, toutes les personnes que vous avez placées seront finalement libérées... Mais bon, ça ne mange pas de pain d'essayer ! Surtout cela vous permet d'ajouter à la précarisation extrême des exilés survivant dans la jungle de Calais une bonne dose d'humiliation afin de les décourager parfaitement - et ce conformément au bon vouloir de Monsieur Caze-neuve.

Tentez ensuite d'empêcher les exilés remis en liberté de rentrer à Calais, notamment en renforçant les contrôles d'identité aux gares, et réitérez ces interpellations collectives suivies de privation de liberté arbitraire, tous les cinq jours.

Soyez forts ! Dites-vous bien que par les temps qui courent, en matière d'expulsions, un bon préfet est un préfet piétinant les lois et les décisions judiciaires. Sur ce, bonne traque chers pairs, et à bientôt place Beauvau !



retenu.e.s, administration et Parquet face au JLD : une inégalité fort commode

Si l'égalité entre les parties se veut la règle en matière d'affaires juridiques, la réalité est tout autre dans le domaine de la rétention. Les subtilités de la législation et les pratiques de l'administration tendent à largement favoriser les pouvoirs publics au détriment des personnes retenues.

L'égalité des armes est une composante essentielle du procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial ; garantie par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Aucune partie ne doit se voir conférer une position privilégiée, y compris s'il s'agit de l'État ou d'un service public tel que le ministère public (voir CEDH, aff. Hentrich c. France, 22 septembre 1994, n° 13616/88). La Cour européenne affirme que l'égalité des armes ne concerne pas seulement les parties au procès, mais également toute intervention susceptible d'influencer la décision du juge en faveur de l'une des parties. Le régime de la rétention en France pose à cet égard une sérieuse difficulté. La loi prévoit en effet que la préfecture saisit le JLD pour solliciter la prolongation de la rétention de la personne étrangère retenue. La personne étrangère et la préfecture, parties à l'instance, sont donc placés.e.s dans une situation d'égalité devant le tribunal, avec l'intervention d'une partie tierce, le Parquet. Égalité toute théorique, car, en pratique, les règles posées par le Législateur français conduisent à privilégier de manière disproportionnée les intérêts d'une partie [l'administration] au détriment de ceux de l'autre [l'étranger.e retenu.e]. Explication :

- L'étranger.e, la préfecture et le Parquet disposent du droit de faire appel de l'ordonnance rendue par le JLD. A une différence près, et de taille : seul l'appel du Parquet peut être déclaré suspensif par la cour d'appel. La préfecture s'en frotte les mains, puisqu'elle tend aux mêmes fins que le Parquet (la prolongation de la privation de liberté). En clair, l'étranger.e libéré.e par le JLD restera quand même en rétention si le Parquet fait appel, jusqu'à ce que la cour d'appel confirme ou infirme la décision de première instance. Mais l'étranger.e qui voit sa rétention prolongée par le JLD pourra être effectivement expulsé.e avant d'avoir pu voir le juge de la cour d'appel, alors même que ce dernier a été saisi.

- Certes, la loi prévoit que l'étranger.e peut s'opposer à ce que l'appel du Parquet soit déclaré

suspensif et demander sa remise immédiate en liberté, en justifiant de garanties de représentation (passeport, adresse). Sauf qu'en pratique, cette garantie se trouve neutralisée par le délai particulièrement réduit dont dispose la personne retenue pour présenter ses observations : deux heures, quand le Parquet dispose de six heures pour s'opposer à sa libération !

- À l'annexe du Mesnil-Amelot, il est fréquent que les audiences durent jusqu'en soirée. Un.e retenu.e libéré.e par le JLD se trouve ainsi placé.e dans l'impossibilité de présenter ses observations à la cour d'appel en temps utile si le Parquet fait appel ; à moins d'avoir un Conseil choisi qui le fera en son nom - les avocats désignés par le Barreau de Meaux au titre de la permanence n'introduisent qu'exceptionnellement d'appel ou d'observations dans ce cas de figure.

- À titre d'exemple : Le vendredi 22 mai 2015 en fin d'après-midi, le JLD ordonne la remise en liberté de 7 personnes. Parmi elles, Justin, ressortissant congolais entré en France à l'âge de neuf ans, parent d'enfant français, avec l'ensemble de ses attaches familiales en France. Le Parquet fait appel pour les 7 dossiers, avec demande d'effet suspensif, mais aucune des 7 personnes ne peut introduire des observations dans les deux heures, un vendredi soir. Justin envoie tout de même les preuves de ses garanties de représentation à la cour d'appel de Paris le samedi matin par notre intermédiaire. Peine perdue : la cour d'appel n'en tient pas compte, accorde l'effet suspensif à l'appel du Parquet et infirme la remise en liberté le lundi 25 mai. Justin sera expulsé le 3 juin 2015 vers la RDC.

Il est raisonnablement permis de s'interroger sur ce qui justifie la position privilégiée accordée au Parquet (auquel s'associe l'administration préfectorale) dans ce contentieux. Ce qui est constant, c'est que nous sommes bien en face d'une impossibilité, savamment organisée, pour les personnes retenues de faire valoir leurs droits de manière utile.

reprise (en charge) de volée

Tundé a fui le Nigeria pour demander une protection internationale en Europe. Arrivé en France en 2011, sa demande d'asile est rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. Cette décision est confirmée par la Cour nationale du droit d'asile. Il a désormais le statut de demandeur d'asile « débouté » devenu un immigré en situation irrégulière en France. Selon le ministre de l'Intérieur, il a vocation à retourner dans son pays d'origine, sauf s'il sollicite un réexamen de sa demande. Cependant, en réalité, l'administration fera de son mieux pour l'empêcher de voir sa demande d'asile réexaminée en France.

N'étant pas au courant qu'un demandeur d'asile ne peut habituellement pas tenter sa chance dans un autre État européen, Tundé décide de partir en Suisse où il dépose une nouvelle demande d'asile. Or les autorités suisses l'informent qu'un autre État est responsable de son dossier et que Tundé devra être transféré en France. En application du règlement dit « Dublin III », cette procédure s'appelle « la reprise en charge ». Si la France avait refusé de reprendre en charge l'examen de la demande d'asile de Tundé, il aurait été autorisé à déposer sa demande d'asile en Suisse. Pourtant la France donne son accord et Tundé est donc convaincu qu'une fois transféré sur le territoire français, sa demande sera dûment réexaminée par les autorités nationales.

Pour autant, contrairement à ses attentes, dès son atterrissage à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle le 11 mars 2015 à 13 h 45, il est directement conduit dans un local de police. Après lui avoir demandé des éléments relatifs à son identité, les services de la police aux frontières lui



notifie à 14 h 43, soit moins d'une heure après son arrivée, une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et le conduit au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot.

Seulement, ces décisions ont été transmises aux services de la police aux frontières le même jour à 11 h 25, soit plus de deux heures avant l'arrivée de Tundé en France ! Elles ont été prises par le préfet de Seine-Saint-Denis sans aucune audition préalable de Tundé, laquelle pourtant lui aurait permis de confirmer qu'il souhaite faire valoir des éléments nouveaux sur sa situation et de présenter une nouvelle demande d'asile.

Tundé sera libéré par le tribunal administratif de Melun le 16 mars 2015 qui annulera l'intégralité des décisions du préfet manifestement contraires au droit fondamental d'être entendu et à l'obligation de procéder à un examen préalable de la situation personnelle avant l'édiction d'une mesure d'éloignement.

Depuis mars 2015, une quinzaine de personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot se sont retrouvées dans une situation similaire : reprises en charge en France, pleines d'espoir de demander un réexamen de leur situation, mais « placées en rétention » en vue d'être expulsées vers leur pays d'origine avant même que leur avion atterrisse sur le territoire national ! Toutes ont été libérées par le juge administratif ou judiciaire après avoir été injustement privées de liberté pendant plusieurs jours.



à l'ombre de la République

L'enfermement est, pour tout individu, un drame personnel particulièrement traumatisant. Pour ceux qui se retrouvent en rétention en vue d'une éventuelle expulsion, la privation de liberté est souvent vécue comme une véritable tragédie qui peut conduire à des réactions extrêmes. En face, des fonctionnaires non formés et une administration qui détourne le regard.

« des ciseaux ! des ciseaux ! »

Lundi 12 octobre en début d'après-midi, un jeune homme iranien se présente dans nos bureaux ; il souhaite absolument déposer une demande d'asile... en Angleterre. Quelques minutes après qu'il a quitté nos bureaux, une fonctionnaire de police entre en trombe en s'écriant « Des ciseaux ! Des ciseaux ! ». Au bout du couloir, plusieurs personnes retenues portent à bout de bras un homme qu'elles semblent avoir décroché d'on ne sait où ; il s'agit du jeune iranien. Il aurait tenté de se pendre à une grille à l'aide d'un bout de drap. Après l'avoir étendu au sol pendant un moment, les mêmes personnes retenues transportent son corps inanimé dans la salle d'attente de la Cimade, avant son transfert au service médical. L'un des hommes qui l'accompagnent tient dans sa main le bout de drap. Aucun fonctionnaire de police n'est alors présent. Après avoir été joint par le service médical du centre, le Samu est intervenu.

« ils nous traitent pire que des chiens. »

Le 24 octobre, plusieurs retenus sont venus faire part de leur traumatisme suite à la scène à laquelle ils ont assisté quelques heures auparavant. Un retenu s'était couvert d'excréments pour tenter d'éviter son expulsion. Les policiers ont alors bouclé la zone de vie et l'accès à son bâtiment, et ont fait sortir tout le monde pour l'isoler. Puis plusieurs fonctionnaires ont débarqué, armés de masques à gaz, de gants et de matraques. Les retenus racontent que, sous leurs yeux, il a été violemment maîtrisé, bâillonné, saucissonné dans un matelas et traîné comme un sac à patates. Les retenus entendaient les hurlements des policiers, qui disaient qu'il serait douché de force à l'aéroport avant d'être mis dans l'avion. Et l'ensemble du CRA assistait à ce triste spectacle, derrière les grillages. Ce monsieur n'est jamais revenu au centre de rétention et a été expulsé.

il mange sa carte et se fracasse la tête contre les murs

Le 17 septembre, un jeune Iranien vient nous voir pour connaître ses chances de libération. Malheureusement, nous n'avons aucune bonne nouvelle à lui annoncer : il doit patienter jusqu'à sa prochaine présentation devant un juge, au bout de 25 jours d'enfermement. Alors que l'interprète au téléphone traduisait notre propos, le jeune homme s'est mis à manger sa carte de retenu (fiche en papier remise par le greffe avec mention de l'état civil et photo) tout en regardant partout sur le bureau, à la quête d'un objet contondant ou pointu, en vain. Il s'est alors retourné et a couru vers la porte. Frénétiquement, il s'est fracassé la tête contre le mur. Nous avons immédiatement déclenché le système d'alarme. Les policiers présents dans le couloir ont pris le temps d'intervenir. Ils ont écrasé le jeune homme entre le mur et la (très lourde) porte jusqu'à qu'il perde conscience. Il s'est affalé au sol, du sang coulait de son pied. Les policiers l'invectivaient – « mais arrête ce spectacle, lève-toi... » –, alors que nous demandions l'intervention du service médical. À terre, inanimé, il a fini par être emmené par les forces de l'ordre, tout en laissant derrière lui des traces de sang. Pourtant, l'administration savait qu'il avait déjà tenté de se pendre au centre de rétention de Coquelles duquel il venait tout juste d'être transféré.



Témoins chaque jour d'une politique d'expulsion toujours plus violente, nous n'avons malheureusement pas le droit de filmer ni de prendre de photos pour vous rendre compte de toute cette horreur.

Des hommes qui ont bravé au péril de leur vie des déserts et des mers pour fuir une dictature ou une famine, ou qui sont simplement dans l'espoir d'une vie meilleure, peuvent se retrouver un jour dans un camp. Enfermés, ils entendent les avions voler et attendent leur tour, le jour où ils seront emmenés de force à l'aéroport. Nombre d'entre eux ne supportent pas cet enfermement injuste et inhumain. Certains sont prêts à se donner la mort, à se mutiler, à se couper, à avaler des lames de rasoir ou des batteries de portable pour échapper à leur expulsion. Un dernier cri de liberté, la seule qui leur reste, en finir !

Les souffrances et les troubles psychiques liés à l'enfermement sont connus depuis bien longtemps, notamment à travers différentes études menées dans le monde carcéral. Cependant, les répercussions de l'enfermement sur la santé des personnes étrangères en rétention demeure un sujet d'études peu abordé. Et pourtant, l'enfermement en tant que privation de liberté en vue d'une expulsion induit inéluctablement une souffrance psychique ; une souffrance qui se traduit souvent par de l'insomnie, un sentiment de tristesse et d'angoisse, et des envies suicidaires.

L'enfermement et le quotidien de la vie en rétention représentent des événements stressants, parfois constitutifs de véritables traumatismes psychiques. Les deux caractéristiques principales de cet enfermement sont la contention spatiale et la mise à l'écart. La rupture d'un certain équilibre de vie, la perte des repères affectifs, familiaux, professionnels, environnementaux (interruption de la vie sociale habituelle et manque de contact avec la famille et les amis) entrent en résonance avec la souffrance psychique de l'entourage.

L'isolement avec l'extérieur est paradoxalement étroitement lié aux conditions de rétention dans leur dimension non seulement humaine (promiscuité, manque d'intimité, surveillance) mais aussi matérielle (confinement, insalubrité). La rétention est une rupture dans le cours du temps ; le temps en rétention ne s'écoule pas de la même manière qu'à l'extérieur et est frappé d'incertitudes. La gestion du temps n'appartient pas à la personne retenue : l'activité est rythmée par

les contraintes du milieu (horaires du réveil, des repas, des visites) et de l'environnement (jugements, rendez-vous au consulat, vols). Le corps est malmené : manque d'activité physique, alimentation de qualité moyenne, confinement dans des espaces réduits, modifications du vécu sensoriel.

détresse et aveuglement

La peur de la perte d'intégrité physique et psychique est fréquemment rencontrée. La personne retenue est maintenue dans un état de dépendance et d'impuissance entraînant des effets destructurants et infantilissants, pouvant majorer tension et violence internes et interférer avec sa capacité à mobiliser des ressources personnelles.

La réponse à cette souffrance est le plus souvent médicamenteuse, par exemple avec la délivrance d'anxiolytiques. Une contention qui, aussi efficace soit-elle, ne met pas à l'abri l'administration. De nombreux incidents sont en effet répertoriés chaque semaine, sans pour autant que l'administration se saisisse de ces questions alors qu'elle est responsable de la sécurité des personnes retenues. Il n'existe aucun protocole et les fonctionnaires de police ne sont absolument pas formés à gérer les risques suicidaires.

Encore un triste exemple le 12 octobre, lorsqu'à la suite d'une tentative de suicide, la PAF est entrée dans nos bureaux pour demander une paire de ciseaux alors que d'autres personnes retenues tentaient de décrocher le pendu (cf. encadré). Ou encore, le 17 septembre, lorsque la police n'a pas trouvé mieux pour immobiliser un jeune homme en pleine crise que de l'écraser entre la porte et le mur, jusqu'à qu'il tombe au sol, inconscient (cf. encadré).

Ce défaut de vigilance et ces manquements graves ont pourtant été signalés, mais l'administration ne semble pas avoir pris quelque préconisation que ce soit. À croire que malgré les risques encourus, cette maltraitance fait partie intégrante de la politique migratoire d'éloignement. Tout comme le 24 octobre, lorsqu'un retenu couvert d'excréments a été enroulé dans un matelas et jeté dans un camion pour l'aéroport (cf. encadré). Ces traitements inhumains et dégradants ont pour vocation de dissuader, de rendre des corps dociles et d'annihiler toute humanité. Par ces quelques mots, c'est cela que nous souhaitons rendre visible et dénoncer.

dernière cartouche

Les conventions internationales et la loi française proscrivent l'expulsion d'étrangers malades, de conjoints et de parents d'enfants français, ou encore de mineurs (cf. encadré en page 9). Cependant, il n'est pas rare que suite à des auditions bâclées au commissariat et au défaut de vigilance - sinon la malveillance - des préfets, ces personnes se retrouvent au centre de rétention. Soucieux de dénoncer ces pratiques, et lorsque les portes de secours juridiques sont restées closes, nous saisissons le ministère de l'Intérieur pour solliciter la remise en liberté de ces personnes. Toutefois, nos sollicitations demeurent bien souvent sans réponse et nous ne pouvons que regarder les avions s'envoler.

DEPARTS DEPARTURES		Aéroport Roissy-Charles de Gaulle – Terminaux 1 & 3				
Placement CRA	Préfecture responsable	Destination	Passager	Décision du ministère	Vol	Remarques
30/01/2015	Essonne	GEORGE	Gravement malade	FEU ROUGE	ANNULE	Libéré le 19/02/2015 avis du médecin défavorable à l'expulsion
20/02/2015	Essonne	ARMENE	Gravement malade	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 15/03/2015
25/02/2015	Yonne	KOSOVO	Gravement malade	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 03/04/2015
07/03/2015	Loir-et-Cher	GEORGE	Gravement malade	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 25/03/2015
10/03/2015	Doubs	KOSOVO	Gravement malade	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 20/03/2015
16/03/2015	Seine-Saint-Denis	ROUMANIE	Parent d'enfant mineur	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsée le 27/03/2015
13/04/2015	Seine-Saint-Denis	ALGERIE	En France depuis l'âge de 11 ans / Gravement malade	FEU VERT	ANNULE	Libéré par la Cour d'appel le 06/05/2015
19/04/2015	Lot-et-Garonne	CONGO (RDC)	En France depuis l'âge de 12 ans / Parent d'enfant mineur	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 03/06/2015
21/04/2015	Seine-et-Marne	ALGERIE	Parent d'enfant mineur	FEU VERT	ANNULE	Libéré JLD le 16/05/2015 (25ème jour)
07/05/2015	Seine-Saint-Denis	CAMEROUN	Gravement malade / Parent d'enfant mineur	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 07/06/2015
13/05/2015	Meurthe-et-Moselle	MALI	Mineur	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 16/06/2015
28/05/2015	Val-de-Marne	COTE D'IVOIRE	Gravement malade / Parent d'enfant mineur	FEU VERT	ANNULE	Interné en hôpital psychiatrique le 15/06/2015
09/06/2015	Territoire de Belfort	KOSOVO	Famille avec 3 enfants (7 ans, 4 ans, 1 an)	FEU VERT	ANNULE	Libérés par le JLD le 13/06/2015
09/06/2015	Val-de-Marne	CONGO (RDC)	En France depuis l'âge de 12 ans	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 28/06/2015
17/06/2015	Meurthe-et-Moselle	ARMENE	Gravement malade	FEU VERT	ANNULE	Libéré par le JLD le 01/07/2015 (avis du médecin défavorable à l'expulsion)
18/06/2015	Vienne	GEORGE	Gravement malade	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 31/07/2015 (avis du médecin défavorable à l'expulsion)
19/06/2015	Val-de-Marne	CONGO (RDC)	En France depuis l'âge de 8 ans / Parent d'enfant mineur	FEU ROUGE	ANNULE	Libéré le 10/07/2015
23/06/2015	Indre	AUTRICHE	Famille avec nourrisson de 5 mois	FEU VERT	ANNULE	Libérés par le JLD le 29/06/2015
30/06/2015	Aisne	ARMENE	Famille	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsés le 01/07/2015
07/07/2015	Bas-Rhin	CAMEROUN	Parent d'enfant mineur	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsé le 30/07/2015
09/07/2015	Aube	COLOMBIE	Gravement malade	FEU ROUGE	ANNULE	Libéré le 23/07/2015 (avis défavorable à l'expulsion)
21/07/2015	Doubs	HONGRIE	Famille avec 2 enfants (5 ans, 2 mois) / malade	FEU VERT	ANNULE	Libérés le 22/07/2015 (avis du médecin défavorable à l'expulsion)
10/08/2015	Doubs	HONGRIE	Famille avec enfant de 4 ans / Mère gravement malade	FEU ORANGE	ANNULE	Libérés le 11/08/2015 (avis du médecin défavorable à l'expulsion)
16/08/2015	Doubs	HONGRIE	Famille avec enfant de 15 ans	FEU VERT	AL'HEURE	Expulsés le 17/08/2015
11/09/2015	Pas-de-Calais	SOUDAN	Demandeur d'asile / expulsion annulée par le TA	FEU ORANGE	AL'HEURE	Expulsé le 24/09/2015
24/09/2015	Doubs	CHINE	Famille avec nourrisson de 21 mois	FEU VERT	ANNULE	Assignés à résidence le 24/09/2015 par la préfecture
16/11/2015	Doubs	HONGRIE	Famille avec 2 enfants (8 et 10 ans) / malade	FEU VERT	ANNULE	Libérés par la préfecture le 17/09/2015
30/11/2015	Doubs	AUTRICHE	Famille avec enfant de 2 ans / malade	FEU VERT	ANNULE	Libérés par la préfecture le 01/12/2015
07/12/2015	Doubs	POLOGNE	Famille avec 3 enfants (4 ans, 2 ans, 4 mois)	FEU VERT	ANNULE	Libérés TA le 09/12/2015

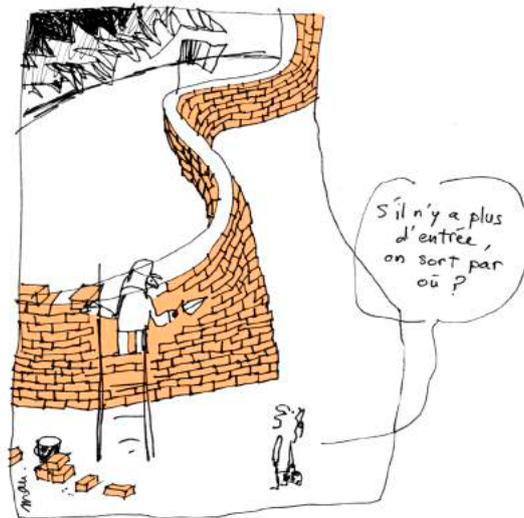
Article L. 511-4 du CESEDA :

Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français :

- 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;
- 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- 3° (abrogé) ;
- 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;
- 5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- 6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- 7° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationa-

lité française ;

- 8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- 9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- 10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 11° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.



cranets de justice

Vu et entendu à l'annexe JLD du Mesnil-Amelot

deux poids, deux mesures

De nombreux étrangers se retrouvent au centre de rétention après avoir été interpellés sur leur lieu de travail. Alors que le droit du travail

doit protéger les salariés des employeurs peu scrupuleux exploitant leur situation de précarité, il en va bien différemment en matière de droit des étrangers, comme le reconnaissent eux-mêmes les avocats des préfectures.

Lors de sa présentation devant le JLD, l'avocat de Salim, interpellé dans le restaurant où il travaille

sans être déclaré, fait valoir le détournement de procédure par les policiers. Il explique que son client est placé en rétention, alors que l'employeur a pour sa part simplement été convoqué au commissariat, ce qu'il estime disproportionné.

L'avocate de la préfecture, pour contrer l'argumentaire : « *Contrairement à la plupart des procédures, on sait que l'employeur a été convoqué dans cette affaire alors que d'habitude, on a seulement des procédures administratives engagées contre les employés contrôlés sans autorisation de travail ou de séjour* ». Alors, de quoi se plaint-on ?

entre deux audiences...

L'avocat de permanence : « *Bon, mon prochain dossier, j'ai pas grand-chose à dire, il veut rentrer en Roumanie.* »

L'avocate de la préfecture : « *C'est bien ça. C'est super la Roumanie, moi j'aimerais bien y aller.* »

Un autre avocat présent : « *Ah la Roumanie, le linge qui pend aux fenêtres...* »

une nomination tonitruante

Depuis quelques mois, un nouveau magistrat sévit à l'annexe du TGI de Meaux au Mesnil-Amelot. Et le moins que l'on puisse dire, c'est que ce dernier a très rapidement su se distinguer de ses collègues. Florilège édifiant :

Le 18 septembre, un retenu serbe adresse une demande de mise en liberté au JLD. Ni une, ni deux, et sans examen des moyens soulevés, cette dernière est déclarée irrecevable aux motifs que « *le document présenté comme une requête ne porte pas la signature de l'étranger, ce dernier ayant, au cours de l'intégralité des procédures rédigées, refusé de signer ; ce qui interdit de faire toute comparaison de signature, que le trait horizontal figurant sous le nom de l'étranger ne saurait être assimilé à une signature de l'étranger ou à celle de son représentant dans la mesure où ce graphisme ne permet pas d'identifier la personne.* » De là à sous-entendre que l'étranger aurait été forcé d'introduire sa demande par « un tiers », voire que ce « tiers » quérulent aurait saisi lui-même le juge sans l'accord du retenu, il n'y a qu'un pas...

Le 22 septembre, un retenu soudanais (exilé du Darfour interpellé à Calais) obtient auprès du tribunal administratif l'interdiction du renvoi vers son pays d'origine. Nonobstant cette décision, la préfète du Pas-de-Calais le maintient enfermé au CRA. Le 3 octobre, le retenu s'en plaint auprès du JLD, qui n'y voit pas d'inconvénient, « *la mesure de rétention critiquée conservant [selon ce juge] son utilité afin de permettre à l'autorité administrative de procéder à l'éloignement.* » Soit... mais vers quel pays donc, s'interroge la cour d'appel de Paris trois jours plus tard ? Pas de réponse, car « *la préfecture du Pas-de-Calais, ni présente ni représentée à l'audience, n'a fait parvenir à la Cour aucune nouvelle décision fixant un nouveau pays de destination, ni ne justifie d'aucune diligence effectuée pour déterminer si l'intéressé*



pourrait éventuellement être éloigné à destination d'un autre pays. » En clair, « *aucun élément ne permettant de supposer que l'éloignement pourra être mis à exécution, il convenait d'ordonner la mainlevée de la rétention.* »

Ce même 3 octobre, un autre exilé soudanais de Calais (encore un...), transféré du CRA de Coquelles vers celui du Mesnil, a l'outrecuidance de saisir le JLD pour que ce dernier vérifie la régularité de la procédure de transfert (des éléments tels que l'information préalable des parquets des villes de départ et d'arrivée et le respect des droits du retenu durant le transfert). S'agissant de l'information aux procureurs, le retenu n'a aucun moyen de le vérifier lui-même ou d'en apporter la preuve, le contrôle revient donc au juge. Que nenni, lui répond notre magistrat : « *le défaut*

d'information est simplement allégué et sous la forme du conditionnel, mais ne ressort pas des pièces transmises au juge. » Tout en constatant que « ces documents [justificatifs des avis aux procureurs] ne figurent pas au dossier », il n'en tire aucune conséquence car « rien ne permet de supposer qu'il y ait eu défaut d'information de ces autorités respectives (!). » Comme dirait l'inspecteur

On dit que l'administration française est lente...



Javert des Misérables, le fonctionnaire ne peut se tromper, le magistrat n'a jamais tort... Quant au respect des droits durant le transfert, le retenu se plaignant d'avoir été privé de nourriture durant presque toute la journée, le juge lui rétorque que « le défaut d'alimentation est simplement allégué, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune mention qui aurait pourtant effectivement été faite [par les policiers escorteurs] si des repas n'avaient pas été délivrés aux personnes transférées. »... Ah bon ?

Durant la grève des barreaux de France en octobre, les retenus se sont rapprochés de la Cimade qui, eu égard à l'absence d'avocat de permanence aux audiences, a repris les griefs qu'ils invoquaient sur papier libre afin que ces derniers puissent se défendre face à la préfecture en les remettant en main propre au JLD. Peine perdue : à l'audience du 23 octobre, un retenu stupéfait se voit rétorquer « qu'il ne peut être regardé comme étant l'auteur de la lettre typographiée contenant quatre moyens de nullité et comportant sa signature, car il déclare ne savoir ni lire ni écrire le français ; le document est donc irrecevable aux débats. »

Le 7 novembre, la préfète du Pas-de-Calais (encore et toujours) saisit le JLD d'une demande de prolongation pour 10 exilés afghans. La préfecture est tenue par la loi de joindre à ses requêtes toutes les pièces justificatives utiles qui permettront au juge de contrôler la régularité de la procédure de A à Z, du contrôle d'identité jusqu'à l'arrivée au CRA. Dans ces 10 dossiers, manque pourtant le procès-verbal relatant les conditions de l'interpellation (circonstances, horaire, fondement légal, etc.) de chaque étranger. Oups... ? Pas du tout, notre magistrat estimant que « le lieu de l'interpellation étant fixé très précisément, le juge judiciaire est en mesure de contrôler réellement les conditions de l'interpellation (!), l'absence du PV d'interpellation n'est donc pas de nature à vicier la procédure. » Et hop, 10 prolongations accordées... pour être aussitôt invalidées le 10 novembre, la cour d'appel de Paris rappelant « que le PV relatif à l'interpellation constitue une pièce justificative utile, indispensable au juge judiciaire pour apprécier la régularité de toute la procédure servant de fondement à la rétention de l'étranger. »

crabsurdités

A Roissy, l'argent aussi s'envole

Kader est retenu depuis le 20 octobre au CRA n° 3. Le 31 octobre, un ami lui apporte près 700 €, que Kader dépose au service de la fouille. La somme a été consignée et une ligne au registre a été apposée. Le 1er et le 3 novembre, Kader retire en tout une centaine d'euros. Le 4 novembre, quand il se présente à nouveau au service de la fouille

pour un retrait, l'agent de la PAF lui répond « reviens demain, là on cherche. » Le lendemain, Kader se pointe, sans plus de succès : « on n'a pas trouvé. » Comment ça ? Les billets ont invité les pièces à se faire la malle ? Le tout sous les yeux de la police ?

Dépuillé, Kader demande à s'entretenir avec la chef de centre qui se dit « embêtée » mais qui ne le reçoit pas en entretien. Il obtient une copie de

service Éloignement ne trouve rien de mieux à répondre : « *C'est étrange... Ah ! Mais ce n'est pas mon service ça ! On n'est pas responsables.* »

Ping-pong pyrénéen

Placé en procédure Dublin par la préfecture du Nord, Majd est renvoyé à Madrid à la suite de l'accord de réadmission délivré par les autorités espagnoles. Mais pour une obscure raison, l'Espagne refuse son entrée sur le territoire et retourne Majd à l'envoyeur. Bien embêté, le préfet du Nord se dit que, plutôt que de prendre en charge la demande d'asile de Majd, la meilleure solution reste encore de l'enfermer en rétention sur le fondement de cette mesure d'expulsion inexécutable. Deux jours plus tard, le juge des libertés et de la détention ordonnera sa remise en liberté.

30 – 4 = 0

Sa demande de régularisation ayant été rejetée par la préfecture de Bobigny, Soufian fait l'objet le 12 novembre d'une OQTF qui lui donne 30 jours

pour quitter la France par ses propres moyens. Seulement 4 jours plus tard, dans une Seine-Saint-Denis en plein tumulte post-13 novembre, Soufian est contrôlé dans un squat. Alors qu'il lui reste 26 jours pour sortir du pays, Bobigny, qui semble décidément vivre dans une dimension où le temps ne s'écoule pas à la même vitesse, s'empresse de le placer en rétention, en toute illégalité.

Peau d'balle

Reza vit en France depuis 2008. Début septembre, il est victime d'une tentative de meurtre et reçoit plusieurs balles dans le corps. Ses jours ne sont pas en danger mais Reza se retrouve en état d'incapacité de travailler et souffre de sérieux troubles post-traumatiques. Il dépose plainte et se porte partie civile au procès pénal de son agresseur. Toutefois, le 12 octobre, Reza est interpellé ; malgré sa situation, le préfet du Val-de-Marne, jamais à court de gestes d'élégance, décide de le placer en rétention. Reza ne prendra jamais part au procès pénal de son agresseur : le 16 novembre, il est renvoyé en Algérie.

Souvenir de la France ...



info/intox : quand la réalité se confond avec l'absurde

Vrai ou faux ? Répondez aux 8 affirmations suivantes (vous avez 10 minutes).

- 1) Avec l'arrivée du Parti socialiste au pouvoir, le nombre de personnes enfermées en rétention a diminué.
- 2) Dans les faits, et contrairement aux dispositions légales, le placement d'une personne en centre de rétention n'a pas forcément comme unique objectif son expulsion du territoire français.
- 3) Au sein de l'espace Schengen, les frontières sont totalement ouvertes et la circulation est libre.
- 4) Les demandeurs d'asile viennent tous en Europe, qui accueille le plus de réfugiés au monde, et notamment en France, qui est particulièrement généreuse en matière d'asile.
- 5) Une personne reconnue réfugiée par un autre État européen ne peut pas être renvoyée dans son pays d'origine, où sa vie est en danger.
- 6) La politique de la « Forteresse Europe » a coûté 29 milliards d'euros depuis l'année 2000.
- 7) Les contrôles au faciès, c'est fini.
- 8) Lorsque le juge des libertés et de la détention (JLD) ordonne la remise en liberté d'une personne maintenue en rétention, cette remise en liberté doit obligatoirement intervenir immédiatement et cette personne ne peut être expulsée.

1) VRAI... mais seulement dans un premier temps. En 2011, 51 385 avaient été placés en rétention, contre 43 746 en 2012. Toutefois, par la suite, les chiffres ont à nouveau augmenté à partir de 2013 (45 377), pour revenir à un niveau équivalent en 2014 (49 537). [Source : Assfam, Forum Réfugiés, France terre d'asile, la Cimade et l'Ordre de Malte, Rapports sur les centres et locaux de rétention administrative, 2011-2014]

2) VRAI : Les préfetures utilisent parfois le placement en rétention dans le seul but de vider un espace public de ses indésirables et les punir en les transférant dans des CRA situés à des centaines de kilomètres. Le meilleur exemple nous vient de la préfecture du Pas-de-Calais, qui depuis un an a recours aux placements en rétention en masse pour tenter, vainement, de débarrasser la lande calaisienne de sa jungle.

3) FAUX : Au cours de l'été 2015, le gouvernement français n'a par exemple pas hésité à remettre en place des contrôles systématiques (et ciblés) à la frontière avec le voisin transalpin, dans le seul but de juguler la migration irrégulière.

4) FAUX : Par exemple, la Turquie et le Liban accueillent davantage de réfugiés syriens que l'Europe. En outre, proportionnellement, la France présente un taux de reconnaissance du statut de réfugié très inférieur à celui de l'Allemagne. [Source : Eurostat]

5) FAUX : Certaines préfetures ne se gênent pas pour prendre une mesure d'expulsion et même réserver un vol à destination du pays d'origine d'une personne protégée dans un autre État de l'UE.

6) VRAI : La « Forteresse Europe » s'avère ruineuse pour les contribuables de l'UE... y compris les contribuables étrangers en France dont la participation nette moyenne au budget des pouvoirs publics n'est pas inférieure à celle des « natifs ». [Source : Chojnick X., Defoort C., Drapier C., Ragot L., Migrations et protection sociale : étude sur les liens et les impacts de court et long terme, 2010]

7) FAUX : Des magistrats ont encore récemment condamné des fonctionnaires pour « faute lourde » en raison de contrôles au faciès.

8) FAUX : L'audience devant le JLD peut intervenir avant le cinquième jour de maintien en rétention (qui est habituellement le jour dédié à cette échéance). Dans ce cas – et contrairement à l'avis de la Cour de cassation sur le sujet –, la personne dont la remise en liberté a été ordonnée ne se voit la plupart du temps libérée qu'à la fin de ses cinq jours d'enfermement. Pire encore, plus ponctuellement nous avons pu observer l'expulsion d'une personne dans ce laps de temps.

Réponses :

